

# COVID-19 – Mémo pour les centres de formation professionnelle



Version du 30 septembre 2021 (Etat le 6 octobre 2021)



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de la formation professionnelle SFP**  
**Amt für Berufsbildung BBA**

—  
Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**  
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**

---

## Table des matières

|   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | Introduction.....   | 3 |
| 2 | Enseignement.....   | 3 |
| 3 | Masques de protection .....   | 3 |
| 4 | Activités culturelles et manifestations scolaires.....                | 4 |
| 5 | Organisation d'événements, de séances et de formations continues..... | 6 |
| 6 | Vaccination .....   | 6 |
| 7 | Test pour les PEF .....   | 7 |

---

---

# 1 Introduction

---

Ce mémo complète et actualise le concept de protection pour l'enseignement dans les centres de formation professionnelle ainsi que toutes les directives y relatives.

## 2 Enseignement

---

Les cours ont repris à l'automne en présentiel dans des classes entières en respectant les règles de comportement et d'hygiène prescrites.

Le port du masque de protection est conseillé pour les personnes en formation (PEF) et les enseignant-e-s qui ne disposent pas d'un certificat COVID valable.

Si la situation sanitaire se détériore, des mesures complémentaires peuvent être introduites (masques obligatoires, tests répétitifs, enseignement à distance, etc.).

Les dernières décisions du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat ne conduisent pas à une obligation du Certificat COVID. Le respect du plan de protection demeure de mise.

## 3 Masques de protection

---

Les principes relatifs au port du masque se trouvent au point 4.4 du concept de protection.

Le port volontaire du masque est autorisé. Il est même conseillé en l'absence de certificat COVID.

S'il y a plus d'un cas avéré ou présumé (test en cours) de COVID-19 dans une classe, le directeur ou la directrice de l'école peut immédiatement (sans consulter la DEE et la DSAS) rendre le port du masque obligatoire dans cette classe pour couper la chaîne de transmission du virus. Il/elle informe le SFP lorsqu'une telle mesure est prise.

Les principales informations concernant le port du masque sont publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html>

Par analogie avec les mesures prises pour les transports en commun, un masque doit être porté lors des trajets en voiture si les occupant-e-s ne sont pas tous membres de la même famille.

En cas d'obligation du port du masque, par analogie aux recommandations fédérales concernant le port du masque dans les transports publics (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html>), les PEF qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons médicales en sont dispensées. Elles doivent toutefois produire un certificat médical (émanant d'un médecin et pas d'un thérapeute quelconque).

---

## 4 Activités culturelles et manifestations scolaires

---

### **Intervention d'un acteur culturel ou d'un acteur externe à l'Etat dans un établissement scolaire**

Les personnes externes à l'Etat (conférencier, comédien, écrivain, sportif, etc.) effectuant une intervention dans le cadre d'un établissement scolaire sont soumises à l'obligation du port du masque sauf si elles sont possession d'un certificat COVID.

### **Activités scolaires hors du périmètre scolaire en intérieur (cours EPS, activité culturelle, visite bibliothèque, musées, activité sportive, etc.)**

- > Si le lieu est occupé exclusivement par des personnes de l'école, il est possible de renoncer à l'obligation de certificat et d'appliquer le plan de protection pour l'enseignement dans les écoles du degré secondaire supérieur ainsi que les directives et indications de la DEE. Ce principe est valable sous réserve d'autres indications du propriétaire des lieux. Si des personnes externes à l'école fonctionnent comme accompagnants pour l'encadrement des élèves, elles doivent porter un masque si elles ne possèdent pas de certificat COVID.
- > Si le lieu est occupé conjointement par des personnes de l'école et par du public, les règles de l'ordonnance s'appliquent avec l'obligation du certificat COVID pour les élèves et le personnel enseignant. Si des personnes externes à l'école fonctionnent comme accompagnants pour l'encadrement des élèves, elles sont soumises à l'obligation du certificat COVID. L'enseignant-e qui n'a pas de Certificat COVID doit se faire tester hors du temps de classe pour fournir ce certificat à chaque fois que c'est nécessaire (test payé par Etat).

### **Manifestations exclusivement scolaires sans certificat COVID en intérieur (théâtre, concert, etc.)**

- > Avec places assises obligatoires
  - > 1'000 personnes maximum (tout compris)
  - > maximum 2/3 de la capacité de la salle
  - > classes regroupées
  - > port du masque
- > Sans places assises obligatoires
  - > 250 personnes maximum (tout compris)
  - > maximum 2/3 de la capacité de la salle
  - > classes regroupées
  - > port du masque
- > Manifestations sportives (tournoi, etc.)
  - > Possibles sans obligation de certificat COVID
  - > Attention particulière portée à l'aération des locaux

### **Manifestations exclusivement scolaires en extérieur (théâtre, concert, etc.)**

- > Avec places assises obligatoires
  - > 1'000 personnes maximum (tout compris)
  - > maximum 2/3 du lieu
  - > classes regroupées
- > Sans places assises obligatoires
  - > 500 personnes maximum (tout compris)
  - > maximum 2/3 du lieu

- 
- > classes regroupées

### **Manifestations scolaires « utiles au fonctionnement de l'école » à l'intérieur de l'établissement accueillant du public de plus de 16 ans (soirée de parents, soirées d'information, ...)**

- > Obligation du certificat COVID pour les plus de 16 ans dès 51 personnes (tout compris) et sans autre restriction
- > **Si 50 personnes ou moins**
  - > 2/3 de la capacité de la salle
  - > Port du masque obligatoire pour les plus de 12 ans
  - > Distances interpersonnelles si possible
  - > Traçage des contacts assuré
- > Dans tous les cas, les règles de la restauration (cf. événements festifs) sont à appliquer s'il y a consommation de boisson et de nourriture

### **Manifestations scolaires « conviviales » à l'intérieur de l'établissement accueillant du public de plus de 16 ans (théâtre, concert, etc.)**

- > Obligation du certificat COVID pour les plus de 16 ans dès 31 personnes (tout compris) et sans autre restriction
- > **Si 30 personnes ou moins**
  - > 2/3 de la capacité de la salle
  - > Port du masque obligatoire pour les plus de 12 ans
  - > Distances interpersonnelles si possible
  - > Traçage des contacts assuré
- > Dans tous les cas, les règles de la restauration (cf. événements festifs) sont à appliquer s'il y a consommation de boisson et de nourriture

### **Manifestations liées à l'école, mais qui ne sont pas strictement « scolaires » (marché Noël, St-Nicolas etc.)**

Vérifier les conditions avec la Préfecture en fonction de la nature de la manifestation.

### **Contrôle des certificats COVID**

- > Il faut les scanner via l'application COVID Certificate Check (à télécharger sur Apple Store ou Google Play) ou appuyer sur l'actualisation de Certificat COVID pour vérifier son statut.
- > On peut renoncer à la vérification de l'identité

### **Événements festifs (apéritifs, repas, etc.)**

Les événements festifs (apéritifs, repas, etc.) organisés par le personnel à titre privé ou par l'Etat-employeur dans les locaux de l'Etat ou hors des locaux de l'Etat sont soumis aux règles de la restauration et ne sont pas considérés comme obligatoires.

- > Obligation du certificat COVID en intérieur (coût du test éventuel à la charge du collaborateur, de la collaboratrice)
- > En extérieur, distance entre les groupes à maintenir, traçage des contacts (au moins 1 personne par groupe)

### **Restaurants et cafétérias d'écoles**

- > Nos restaurants et cafétérias sur le site des Remparts, de La Prairie 4 et de l'EPAC, ainsi qu'à l'EMF et EIKON, sont considérés comme « cantines d'entreprise ». L'accès est dès lors réservé **uniquement** aux PEF, au personnel enseignant et administratif concernés. Le plan de protection des restaurants et cafétérias est appliqué.

- 
- > Présentation de la carte d'apprenti-e ou d'enseignant-e
  - > Distances entre les groupes
  - > Obligation de consommer assis

Les externe (hors SFP) n'ont plus le droit d'accès aux surfaces précitées, sauf exception et jusqu'à nouvel ordre, pour :

- > CO du Belluard
- > Ecole du Bourg
- > Collège du Sud de Bulle

Les utilisateurs et utilisatrices doivent présenter la carte d'étudiant-e ou d'enseignant-e (carte valable aussi pour le reste du personnel) avant le paiement à la caisse. Le caissier ou la caissière pourra en tout temps demander la présentation d'une pièce d'identité.

## 5 Organisation d'événements, de séances et de formations continues

---

Voir également point 4.

Voir règles du SPO : <https://www.fr.ch/dfin/spo/actualites/coronavirus-information-au-personnel-de-letat>, notamment : le port du masque n'est plus obligatoire sur le lieu de travail (bureaux, séances internes, etc..), si la distance de sécurité (1,5 mètres) peut être respectée. Si la distance ne peut être respectée, d'autres mesures selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) s'appliquent, dont le port du masque.

Lors de séances où le présentiel est nécessaire, les prescriptions sanitaires doivent être respectées notamment la distance entre les participant-e-s (certificat COVID pas obligatoire). Si la distance de sécurité ne peut être respectée, d'autres mesures selon le principe STOP sont à appliquer, dont le port du masque en dernier recours.

Avec l'accord de la direction de l'école, des tiers peuvent être appelés à fournir des prestations ponctuelles dans les écoles. Tout intervenant externe à l'Etat doit porter un masque s'il ne possède pas de certificat COVID (pour les « Intervention d'un acteur culturel ou d'un acteur externe à l'Etat dans un établissement scolaire », se référer au chapitre 4). Le concept de protection de l'école doit être respecté et les dispositions du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat doivent être prises en compte.

Dans tous les cas, les règles de la restauration (cf. événements festifs dans les FAQ du SPO, questions 33-34) sont à appliquer s'il y a consommation de boisson et de nourriture.

## 6 Vaccination

---

Il est conseillé aux PEF de se faire vacciner. Les rendez-vous de vaccination sur le temps scolaire sont autorisés lors des vaccinations dans les écoles.

---

## 7 Test pour les PEF

---

Vu que les capacités de test sont limitées dans le canton de Fribourg, la CD-CFP et le SFP recommandent, sur le principe et jusqu'à nouvel avis, de reporter voire d'annuler les activités qui nécessiteraient un Certificat COVID.

Si une activité avec obligation du Certificat COVID devait être maintenue à des fins impératives de formation, il faut prévenir les PEF suffisamment tôt pour qu'elles puissent réserver une plage pour se faire tester (soit au centre cantonal de dépistage COVID-19, soit dans les pharmacies ou chez les médecins qui fournissent cette prestation) afin d'obtenir un Certificat COVID valable au moment de l'événement nécessitant ce document. L'obligation du Certificat COVID ne signifie pas que les enseignant-e-s sont autorisé-e-s à demander aux PEF si elles sont vaccinées.

Plus d'informations : <https://www.fr.ch/sante/covid-19/coronavirus-informations-actuelles-mesures-prises-vaccination-statistiques-faq/tests-de-depistage-covid-19-et-coronacheck>.

Il n'est pas possible d'obliger une PEF à se faire tester. Dans les formations duales, la PEF doit alors être renvoyée chez son employeur ; dans les écoles de métiers, elle est occupée et reste sous surveillance à l'école.

Les tests doivent avoir lieu en dehors du temps scolaire.